

EXERCICE 2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 8 juillet 2019

DÉLIBÉRATION n°2019-40

Le conseil d'administration s'est réuni le 08 juillet 2019 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 28 juin 2019.

Point de l'ordre du jour :

4.3. Conventions internationales.

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu la commission des relations internationales du 24 juin 2019,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver huit conventions internationales (quatre conventions d'échange, une convention formation-recherche et trois accords-cadres).

Proposition de décision soumise au conseil :

approbation des huit conventions internationales suivantes :

- convention d'échange d'étudiants – Universidad Ricardo Palma (Pérou) ;
- convention d'échange d'étudiants – Konan University (Japon) ;
- convention d'échange spécifique – Université Libanaise (sous réserve de la validation par le conseil de l'UFR Lettres et Langues) ;
- convention d'échange spécifique – Université Saint-Esprit de Kaslik Liban (sous réserve de la validation par le conseil de l'UFR Lettres et Langues) ;
- convention formation recherche – Université Saint-Esprit de Kaslik (Liban) ;
- accord-cadre - Università di Napoli Federico II (Italie) ;
- accord-cadre - Souphanouvong University (Laos) ;
- accord-cadre - Université Saint-Esprit de Kaslik (Liban).

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

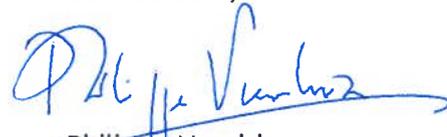
Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	26
Abstentions :	0
Votes exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0

Pièces jointes :

- diaporama de présentation des conventions et texte des conventions.

Fait à Tours, le 08/07/2019

Le Président,



Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

12 JUL. 2019

Transmise au recteur le :

12 JUL. 2019

CA – 08 juillet 2019

Examen des conventions internationales

Universidad Ricardo Palma (Pérou)

● **Renouvellement - Convention d'échange d'étudiants**

● L'Universidad Ricardo Palma est une université privée située à Lima – Pluridisciplinaire - 8 Facultés – 15 000 étu.

● **Bilan 2014/2019: Etudiant entrant: 1 étu. (2 sem.) - Mécanique**

Etudiants sortants: 7 étu. (7 sem.) issus de LEA



UNIVERSIDAD
RICARDO PALMA

● **Filières concernées**

● **UT**: TF sauf Médecine

● **URP** : TF sauf Médecine - Ecole de Médecine humaine

● **Objectifs** : échange d'étudiants niveau Licence, Master

● Jusqu'à trois étudiants par an (ou 6 semestres).

● **Conditions d'accès**

● **UT**: B2 en français ou inférieur si programme en anglais

● **URP** : DELE B2/CLES B2 ou équivalent en espagnol, B2 en anglais si programme en anglais à Lima

● **Porteur** : DRI



Konan University (Japon)

● Renouvellement - Convention d'échange d'étudiants

- Programme depuis 2004 avec Konan University, située à Kobé.
- Très bonne intégration des étudiants de l'UT au sein du Programme Year-In-Japan (programme en anglais)
- **Bilan 2014/2019** : Etudiants sortants: 10 étu. – 20 sem. Etudiants en LEA, Sociologie, Histoire, Lettres, Sciences du langage



● Filière(s) concernée(s)

- **UT** : TF sauf Médecine (principalement humanités, SHS)
- **KONAN** : TF mais principalement programme Year-In-Japan (langue et culture japonaises) et *summer program*

● Objectifs : échanges d'étudiants (Licence, Master) – études/projets supervisés

- Trois étudiants par an/établissement

● Conditions d'accès

- **UT** : B2 en français ou inférieur si programme en anglais
- **KONAN** : Niveau B1-B2 en anglais pour le Programme Year-In-Japan (autres programmes-> bon japonais requis)

● Porteur : DRI



Université Libanaise (Liban)

● Création - Convention d'échange spécifique

- **Caractéristiques de l'établissement:** Située à Beyrouth – seule université publique libanaise – 16 Facultés, 3 Ecoles doctorales -> 80 000 étu.
- Sa **Faculté d'information** dispose de quatre départements : presse, relations publiques (marketing et publicité d'un côté et communication des entreprises de l'autre), gestion de données et data science
- Elle propose des master 2 pro et recherche : master journalisme numérique, presse économie et développement, presse santé et environnement, gestion de l'information et communication des entreprises, un master 2 recherche SIC francophone

● _Filière(s) concernée(s)

- **UT : UFR L et L - Ecole Publique de Journalisme de Tours**
- **UL : Faculté d'Information**



- **Objectifs :** échanges d'étudiants (Master) + coopération scientifique
 - 3 étudiants échangés chaque année (études ou stage).
 - Echanges d'EC UT-UL en vue de mener des projets éditoriaux, des enseignements et/ou de séjours de recherche en lien avec le **Laboratoire EA 7503 - Pratiques et Ressources de l'Information et des Médiations (PRIM) - UT.**

● Conditions d'accès

- **UT,UL :** être inscrit dans un diplôme de Master et avoir validé les prérequis nécessaires au programme d'échange

- **Porteurs:** Laurent Bigot, Nicolas Sourisce

Université Saint-Esprit de Kaslik (Liban)

● Création - Convention d'échange spécifique

- **Caractéristiques de l'établissement:** Université privée francophone (8000 étudiants) – 11 Facultés, 4 Instituts. 3ème université libanaise.
- Sa **Faculté de Lettres** dispose d'un Département de journalisme et communication qui propose deux masters :
 - Master en Journalisme et Communication
 - Master en E-Journalisme et E-Communication



● Filière(s) concernée(s)

- **UT : UFR L et L - Ecole Publique de Journalisme de Tours**
- **UL : Faculté de Lettres** - Département de journalisme et communication

● Objectifs : échanges d'étudiants (Master) + coopération scientifique

- 3 étudiants échangés chaque année (études ou stage).
- Echanges d'EC UT-USEK en vue de mener des projets éditoriaux, des enseignements et/ou de séjours de recherche en lien avec le **Laboratoire EA 7503 - Pratiques et Ressources de l'Information et des Médiations (PRIM) - UT.**

● Conditions d'accès

- **UT, USEK** : être inscrit dans un diplôme de Master et avoir validé les prérequis nécessaires au programme d'échange

● Porteurs: Laurent Bigot, Nicolas Sourisce

Université Saint-Esprit de Kaslik (Liban)

● Renouveau - Convention formation – recherche - Sciences et Santé -> Biochimie et Génétique

- Université privée francophone (8000 étudiants) – 11 Facultés, 4 Instituts. 3^{ème} université libanaise.

- **Bilan 2013-2018**: Nombreux échanges de stagiaires Master pour des missions de recherche à l'UT. Enseignements réguliers faits par l'UT à l'USEK. Réalisation de publications communes et d'une codirection de thèse UT-USEK.

● Filière(s) concernée(s)

- UT : **U.F.R. Médecine - Equipe INSERM «iBrain» U1253**

- USEK : **Faculté de Médecine et des Sciences médicales**

- **Objectifs** : collaboration pédagogique et scientifique, échange d'étudiants stagiaires et enseignants

- Faciliter la mobilité d'étudiants en stage

- Assurer des formations à Beyrouth et l'accueil de chercheurs à Tours

- **Domaines de recherche** : Troubles du Spectre Autistique, Biochimie et Génétique

- **Porteurs** : Christian Andres et Patrick Vourc'h



Accords-cadres (création)

● **Università di Napoli Federico II, Italie**



● **Souphanouvong University , Laos**



● **Université Saint-Esprit de Kaslik, Liban**





**CONVENTION D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS
ENTRE
L'UNIVERSITE DE TOURS (FRANCE)
ET
L'UNIVERSITÉ RICARDO PALMA (PÉROU)
(RENOUVELLEMENT)**

La présente convention exprime le souhait des parties contractantes de favoriser la mobilité universitaire internationale.

Vu les codes de l'éducation du Pérou et de la France,

Vu le décret N° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministre de l'Éducation Nationale de la France.

Vu la Loi Universitaire N° 30220 de la République du Pérou, actuellement en vigueur et le Texte Unique du Statut de l'Université Ricardo Palma, approuvé par Résolution de l'Assemblée Universitaire N° 14-530018-AU-R-SG du 26 septembre 2014 et sa Licence Institutionnelle indiquées dans la Résolution du Conseil Directive N° 040-2016 SUNEDU/CD du 31 décembre 2016.

D'une part,

L'UNIVERSITE DE TOURS

Sise au 60 rue du Plat D'Etain,
37020 Tours cedex 1, France.

Représentée par son Président, le docteur **Philippe VENDRIX**

et

D'autre part,

L'UNIVERSITÉ RICARDO PALMA

Sise 5440 avenue Alfredo Benavides, Santiago de Surco, Lima 15039, République du Pérou.
Représentée par son Recteur, le docteur **Elio Iván RODRÍGUEZ CHÁVEZ**.

Ci-après dénommées « les Parties »

Considérant que le développement de la coopération scientifique et culturelle directe, est un bénéfice mutuel pour les deux universités, et désirant renforcer encore cette coopération, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I.- OBJET DE LA CONVENTION

Afin de renforcer les liens de coopération entre les deux institutions, nous décidons de mettre en place un Programme d'Echange d'Etudiants, ci-après dénommé **LE PROGRAMME**, ouvert à toutes les disciplines communes (à l'exception de la Faculté de Médecine), aux étudiants suivants :

1.1. À l'UNIVERSITÉ DE TOURS, les étudiants de la deuxième et troisième année de Licence (**L2 et L3**) ou de Master (**M1 et M2**) ou équivalent.

1.2. À l'UNIVERSITÉ RICARDO PALMA, les étudiants au sixième ou neuvième semestre de



premier cycle d'un total de dix semestres.

ARTICLE II.- NOMBRE D'ÉTUDIANTS ET DURÉE DE D'ÉCHANGE

Pendant la durée de cette convention, chacune des institutions à la **possibilité d'envoyer jusqu'à six (6) étudiants, pour un séjour d'études d'un semestre académique et jusqu'à trois (3) étudiants pour un séjour d'études d'une année universitaire** dans l'université partenaire.

Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité de nombre d'étudiants participants au PROGRAMME d'une année sur l'autre. Au cas où l'échange s'avérait inégal en nombre d'étudiants d'un exercice à l'autre, l'équilibre sera rétabli sur la période des cinq (5) ans de validité de la convention.

A l'**UNIVERSITÉ DE TOURS**, le premier semestre de chaque année débute en septembre pour finir mi-janvier de l'année suivante et le second semestre, débute à la mi-janvier pour finir en mai. A l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA**, le premier semestre débute mi-mars pour finir mi-juillet, et le second semestre débute mi-août pour finir mi-décembre.

ARTICLE III.- PROCÉDURE DE SÉLECTION DES ÉTUDIANTS D'ÉCHANGE

- 3.1** Pour pouvoir participer à ce programme d'échange, tous les participants devront être officiellement inscrits comme étudiants dans leur université d'origine.
- 3.2** Les candidats à l'échange seront sélectionnés par leur université d'origine y les candidatures sont soumises à l'approbation finale de l'université d'accueil.
- 3.3** Les parties conviennent d'un commun accord que les étudiants candidats à la mobilité feront l'objet d'une sélection réalisée par l'établissement d'origine selon les critères suivants :
 - a.** Niveaux de langue requis par l'université d'accueil indiqués à l'**article IV, section 4.2.**
 - b.** Adéquation du profil du candidat avec la filière demandée dans l'établissement d'accueil.
- 3.4** La sélection des candidats devra être faite avec suffisamment d'avance pour que leurs dossiers complets parviennent à la personne responsable dans l'université d'accueil, au plus tard aux dates suivantes :
 - a.** Pour l'**UNIVERSITÉ DE TOURS**, le 31 mai pour une inscription au premier semestre ou une année académique, et le 31 octobre pour une inscription au second semestre ou année académique.
 - b.** Pour l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA**, le 15 novembre pour une inscription au premier semestre ou une année académique, et le 15 mai pour une inscription au second semestre ou année académique.
- 3.5** L'étudiant devra suivre la procédure d'inscription en vigueur dans l'université d'accueil.
 - a.** A l'**UNIVERSITÉ DE TOURS**, les étudiants de l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA** devront s'inscrire par un formulaire en ligne. Après validation de ce formulaire en ligne, la version imprimée devra être signée par l'étudiant et par le Directeur des Relations Universitaires de l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA** et sera envoyé par courriel au Service de Relations Internationales de l'**UNIVERSITÉ DE TOURS**.



b. A l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA**, les dossiers des étudiants de l'**UNIVERSITÉ DE TOURS** devront être envoyés par courriel exclusivement par le Service des Relations Internationales au Bureau des Relations Universitaires de l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA**. Une fois la convention validée et signée par les parties et que le dossier est déclaré complet et conforme aux exigences demandées, Il est émis une Lettre d'Acceptation signée par la Direction des Relations Universitaires de l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA**.

3.6 Les Parties s'engagent à employer une politique d'égalité des chances. Cela implique de ne pas refuser la participation à des étudiants sur la base notamment de leur nationalité, de leur origine, de l'ethnie, de leur sexe, ou de leurs croyances religieuses.

L'université d'accueil se réserve le droit de refuser, en motivant sa décision, tout candidat dont le dossier universitaire ne répondrait pas à ses exigences. Dans ce cas, l'université d'origine pourra présenter le dossier d'autres candidats.

ARTICLE IV.- LANGUES D'ENSEIGNEMENT REQUISES

4.1 La connaissance de la langue d'enseignement utilisée dans LE PROGRAMME suivi par l'étudiant dans l'université accueil est requise pour la participation à l'échange. Chaque université prendra toutes les mesures nécessaires à garantir que les étudiants candidats maîtrisent la langue d'enseignement de l'université d'accueil.

4.2 Les étudiants de l'**UNIVERSITÉ DE TOURS** doivent donner la preuve d'une **compétence linguistique minimum de B2 en espagnol**, pour satisfaire aux conditions d'admission à l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA**.

Dans le cas spécifique, qu'un étudiant de l'**UNIVERSITÉ DE TOURS** ait l'intention de prendre des cours dans les semestres sixième à la dixième, à l'École Professionnelle de l'Administration d'Affaires Globales, de la Faculté de Sciences Economiques et d'Entreprises de l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA**, il faudra en plus de attester leurs compétences dans le langue espagnol, **donner la preuve d'une compétence linguistique minimum de B2 en anglais**, car les matières enseignées dans ces semestres sont dispensées en anglais seulement.

Pour participer aux cours enseignés en langue espagnol et/ou en langue anglais, les étudiants doivent attester leurs compétences dans les langues indiquées ci-dessus, comme suit :

- a. Pour l'espagnol : Le DELE B2 ou CLES B2
- b. Pour l'anglais : le First Certificate in English (FCE) ou le Test of English as a Foreign Language (Toefl).
- c. Il sera aussi accepté la preuve d'une compétence linguistique suffisante en espagnol et/ou en anglais, au moment de la candidature à l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA**, certifiée par l'université d'origine.

4.3 Les étudiants de l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA** doivent donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante en français pour satisfaire aux conditions d'admission à l'**UNIVERSITÉ DE TOURS**. Pour participer aux cours enseignés en français, les étudiants doivent avoir obtenu l'équivalent de connaissance de français **B2** (B1 acquis), certifiée comme suit :

- a. Le DELF B1 délivré par l'Alliance Française de Lima.



- b. Il sera aussi accepté admissible la preuve d'une compétence linguistique suffisante en langue française au moment de la candidature à l'**UNIVERSITÉ DE TOURS, certifiée par l'université d'origine.**

4.4 A l'UNIVERSITÉ DE TOURS, les étudiants non-francophones de l'UNIVERSITÉ RICARDO PALMA peuvent également suivre des cours en anglais ou participer à des projets supervisés. La liste des cours en français et en anglais pour les étudiants d'échange est disponible sur : <http://cces.univ-tours.fr/>

Il est recommandé que ces étudiants de l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA** aient atteint un niveau de connaissance en français **A2**, ainsi qu'un niveau de connaissance supérieur anglais à **B2** pour suivre un programme d'échange en langue anglaise.

ARTICLE V.- MODALITÉS D'INSCRIPTION ET EXEMPTION DU PAIEMENT DU DROIT D'INSCRIPTION

Les étudiants d'échange des deux universités partenaires seront inscrits à titre gracieux à l'université d'accueil et seront exemptés de droits d'inscriptions au cours de la période d'échange approuvée, à condition qu'ils soient régulièrement inscrits dans leur établissement d'origine et qu'ils se soient acquittés de leurs droits d'inscription.

ARTICLE VI. - ASSURANCE-MALADIE ET AUTRES COÛTS

6.1 Les étudiants sont responsables des frais liés à leur séjour y compris l'assurance de responsabilité civile (si celle-ci est exigée par l'université d'accueil) couvrant les risques à l'étranger, les frais de transport (nationaux et internationaux), de logement, de restauration, les dépenses personnelles et le cas échéant, celles liées aux accompagnants à charge.

6.2 Les étudiants en échange de l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA**, qui participent au le programme d'échange devront avoir souscrits à une assurance-maladie et accidents, ainsi qu'une assurance responsabilité civile valables à l'étranger, et en particulier dans le pays d'accueil.

6.3 Les étudiants en échange de l'**UNIVERSITÉ DE TOURS**, sont responsables du coût de l'assurance maladie de couverture internationale qui doit inclure des soins médicaux, de laboratoire et de l'hôpital sur tout le territoire dans lequel est effectué l'échange et y inclure le décès et l'invalidité par accident et rapatriement funéraire. Cette assurance devra fournir une couverture pour toute la durée de l'échange et être payée en totalité avant que l'étudiant commence son voyage à l'université d'accueil.

A l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA**, Ils doivent également adhérer à l'assurance maladie étudiante contre accidents personnels, affiliation rendue obligatoire pour tout étudiant régulier.

ARTICLE VII.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS D'ÉCHANGE

7.1 Pendant la période de l'échange, les étudiants des deux institutions jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les étudiants de l'université d'accueil.

7.2 Chaque établissement se réservera le droit de mettre fin à l'échange d'un étudiant à tout moment, s'il viole la loi ou enfreint le règlement en cas de comportement contraire-aux règles en vigueur dans l'université d'accueil. Dans le cas où telle situation, se présenterait, l'université d'origine en sera immédiatement informée par écrit.



ARTICLE VIII.- ORGANISATION ET CONTENU DE LA FORMATION

- 8.1** Les deux institutions décident quels étudiants en échange n'ont pas l'autorisation de prolonger leur séjour dans l'université d'accueil. L'autorisation officielle doit être obtenue à la fois de l'université d'origine et de l'accord de l'université d'accueil.
- 8.2** Les étudiants d'échange suivent des enseignements dans l'établissement d'accueil sur la base d'un contrat d'études accepté et signé par l'université d'accueil, l'université d'origine et l'étudiant.
- 8.3** A l'**UNIVERSITÉ TOURS**, les étudiants de ce programme peuvent suivre des études dans les niveaux autorisés suivants : première, deuxième, et troisième année de Licence, première année de Master. Tous les autres niveaux ne sont pas accessibles.
- 8.4** A l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA**, les étudiants de ce programme peuvent suivre des études dans tous les niveaux des différentes formations professionnels, en excluant les cours du Plan d'Études Basiques. Les Master tutelles par l'École de Posgrade ne sont pas accessibles.

ARTICLE IX.- VALIDATION DES ÉTUDES

- 9.1** La validation des notes obtenues par l'étudiant pendant la durée de mobilité est de la responsabilité de son université d'origine.
- 9.2** A la fin du séjour d'études, l'université d'accueil s'engage à fournir à l'université d'origine l'attestation de notes finales de l'étudiant, décrivant le détail des cours suivis, la valoration en crédits, ainsi que les résultats obtenus.
- Pour l'**UNIVERSITÉ DE TOURS**, l'interlocuteur de l'université partenaire sera la **Direction des Relations internationales (DRI)**, avec les courriels suivants : international@univ-tours.fr et incoming.mobility@univ-tours.fr
 - Pour l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA**, l'interlocuteur sera le **Bureau des Relations Universitaires (ORU)**, avec les courriels suivants: oru@urp.edu.pe et runi@urp.edu.pe

ARTICLE X.- ORIENTATION ET SERVICES

L'université d'accueil fournira aux étudiants d'échange les moyens suivants :

- Assistance pour les démarches administratives, dont ils auraient besoin.
- Libre accès aux services de l'université, y compris les bibliothèques et les installations sportives.
- L'université d'accueil proposera à l'étudiant d'échange, dans la mesure du possible, un logement adapté en résidence universitaire contre paiement des frais correspondants, ou lui apportera une assistance lui permettant de trouver un logement privé et de s'intégrer dans son nouvel environnement social. Cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier ou d'obligation contractuelle.

ARTICLE XI.- PROLONGATION DU SÉJOUR

D'un commun accord, les deux institutions décident que, pendant la durée de l'accord, les étudiants en échange n'ont pas l'autorisation de prolonger leur séjour dans l'université d'accueil sans obtenir l'autorisation officielle de l'université d'origine et l'accord de l'université d'accueil.



ARTICLE XII.- FORMALITES DE VISA

Les participants à l'échange devront remplir toutes les formalités relatives à l'obtention d'un visa de séjour d'études dans le pays d'accueil. Les étudiants devront fournir les éléments nécessaires et la preuve qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour résoudre leur séjour.

ARTICLE XIII.-GESTION DU PROGRAMME

Les responsables qui coordonnent et organisent les échanges mentionnés dans le présent document sont :

<p>Pour l'Université de Tours:</p> <p>Mme. Sylvie CROCHET Responsable de la Direction des Relations Internationales</p> <p>60 rue du Plat D'Etain, 37020 Tours cedex 1, France</p> <p>international@univ-tours.fr incoming.mobility@univ-tours.fr</p>	<p>Pour l'Université Ricardo Palma:</p> <p>Dra. Sandra NEGRO TUA Directrice des Relations Universitaires</p> <p>Edificio Central Administrativo 9° piso Avenida Alfredo Benavides 5440 Distrito de Santiago de Surco Lima 15039, Pérou</p> <p>sandra.negro@urp.edu.pe oru@urp.edu.pe</p>
---	---

Les partenaires seront informés de tout changement au sein du Service de Relations Internationales ou du Bureau des Relations Universitaires, qui surviendrait pendant la durée de validité de la présente convention d'application.

ARTICLE XIV.-DURÉE DE L'ACCORD

- 14.1** Cet accord est établi pour une durée de cinq (5) années universitaires, et entrera en vigueur à compter de la signature de deux parties. Au cas où la convention soit signée dans deux lieux et dates différentes, la validité est considérée comme à partir de la date plus tardive signalée.
- 14.2** Cet accord peut être renouvelé par commun accord entre les universités partenaires, pour une période de cinq (5) ans de plus. La demande de renouvellement doit être faite par écrit à l'initiative de l'une des parties, en respectant un préavis minimum de six (6) mois.

ARTICLE XV.- MODIFICATION DURÉE DE L'ACCORD

- 15.1** Toute modification du présent Accord Spécifiques sera soumise à l'accord écrit préalable des deux parties, par avenant, avec un préavis minimum de six (6) mois.
- 15.2** En cours d'application, le présent accord pourra être dénoncé ou modifié, à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'une durée de six (6) mois minimum, sans que cela porte préjudice aux actions déjà engagées.
- 15.3** Si pour une raison quelconque, cet accord est résilié, les étudiants admis en échange auront la possibilité de terminer leurs études comme convenu par le présent accord.



ARTICLE XVI.- RESOLUTION DES LITIGES

- 16.1** En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, par conciliation directe.
- 16.2** En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant un tribunal arbitral composé de trois (3) membres : l'un désigné par le Recteur de l'**UNIVERSITÉ RICARDO PALMA**, le deuxième par le Président de l'**UNIVERSITÉ DE TOURS**. Le Président de ce tribunal arbitral étant désigné d'un commun accord par les deux parties. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administrative compétent.

ARTICLE XVII.- ENTREE EN VIGUEUR ET LANGUES

Étant d'accord avec tous les termes du présent Accord, les parties ci-dessous s'engagent à son fidèle respect et signent en quatre (4) exemplaires originaux, donc deux (2) en langue espagnole et deux (2) en langue française, dans les villes et dates indiquées au-dessous. Les versions sont identiques dans leur esprit et interprétation, elles ont la même valeur juridique.

À Lima, Pérou

Le _____, 2019

Pour la **UNIVERSIDAD RICARDO PALMA**

À Tours, France

Le _____, 2019

Pour l'**UNIVERSITÉ DE TOURS**

DR. ELIO IVÁN RODRÍGUEZ CHÁVEZ

Recteur

DR. Philippe VENDRIX

Président



Renewal

**AGREEMENT FOR EXCHANGE OF
STUDENTS**



between

**The University of Tours
France**

and

**Konan University
Japan**

Considering the French Law of Education,
Considering the Bill N° 85-1124 of October 21st 1985 regarding international
cooperation of public higher education establishments under the authority of
the Ministry of National Education,
Considering the legislation in force in Japan,

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as UT), represented by its
President, Mr. Philippe Vendrix, on the one hand,

AND

Konan University (hereafter referred to as KONAN), represented by its
President, Prof. Yoshiyuki Nagasaka, on the other hand,

The following has been agreed:

1. PURPOSE

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the
establishment of international cooperation links, Konan University and
the University of Tours wish to enter exchanges, with a view to their
mutual enrichment on the scientific, academic and cultural levels.

The general objective of this Agreement is long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The focus will be a collaboration between:

- **KONAN** : All Faculties
- **UT**: All Faculties with the exception of the Faculty of Medicine.

2. ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION

The programme will be administered by:

- Director, International Relations Office (IRO)
- Director, Konan International Exchange Center (KIEC)
– KONAN

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective **international offices** and to report progress or other specific information as requested.

3. STUDY LEVELS

Students concerned by the present agreement are:

- undergraduate (Licence) students
- and/or graduate (Master) students

To be considered for acceptance by the host University, a student must fulfil the following conditions:

- Students from Tours must be registered at UT in an undergraduate or graduate program and will have completed one year of study in their home university.
- Students from Kobe must be registered at KONAN in an undergraduate or graduate program and will have completed one year of study in their home university.
- Students must have obtained overall satisfactory results as determined by the home university.

4. GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE.

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be up to 3 students at each university. 2 students accepted for one semester are deemed to be the equivalent of 1 student per year for the purposes of calculating the total number of students eligible for exchange that year.

Each partner will endeavour to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced in number over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement.

A learning agreement will be prepared and signed by both parties and the student before the beginning of the mobility.

5. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

- a. Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.
- b. Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.
- c. Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations and registration procedure of the host university in the matter of course choice.
- d. Students will be informed of their acceptance no later than 15 May of each year for the first semester (beginning in September) or the 15 November for second semester exchanges (beginning in January). They must confirm their intention to accept or reject the offer by 15 June or 30 November.
- e. If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.
- f. The host institution undertakes to establish the appropriate admission certificate with the student's name enabling him/her to enter the host country as an exchange student

- g. Students from both universities must have their course selections approved by their home department and appropriate academic authorities, in order to obtain transfer of credit towards their degrees.
- h. The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above.
- i. Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for all or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results.

6. STUDENT REGISTRATION

- a. Students from both universities will register in their university of origin.
- b. Students will pay registration fees to their home university.
- c. Exchange students will not be charged tuition fees by the host institution but may be required to pay certain ancillary fees as specified by each institution. They will be responsible for their own travel and subsistence expenses.

7. LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at KONAN will be given in Japanese and in English. The list of courses available for exchange students can be found on:
<https://www.konan-u.ac.jp/kiiec/english/curriculum.html>

Courses at UT are taught in French and/or in English. The list of courses available for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> or
<http://polytech.univ-tours.fr/international/exchange-program>

Students will be required to meet the language proficiency requirements of the Host University.

To meet admission conditions at KONAN, UT students should provide sufficient proof of Japanese or English language proficiency as certified by the home university.

At Konan the required level in English is TOEFL 61 or equivalent if students participate Year-in Japan program (hereafter referred to as YiJ); the English language requirement is waived if they do not participate in YiJ.

To meet admission conditions in UT, KONAN students should provide sufficient proof of French language proficiency. For exchange programs in French, students should have reached B2 of the European Common Frame of Reference, meaning:

- Level 3 TCF: TCF B2 (399 points minimum)
- Level 3 TEF: TEF B2 (540 points minimum)

Or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university.

A2 level in French is advised for KONAN students who come to UT to follow an exchange program or a supervised project done in English (B2 in English required).

Or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university.

8. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year, in a program of studies approved and validated by the home university;
- b. must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion
- c. are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country
- d. must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance.
- e. must warn the International Office in the home university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any

modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

9. INSURANCE

All exchange students:

- a. must have adequate insurance coverage against risks sustained when living abroad
- b. are required to take, at their own expense, suitable medical insurance including special health costs, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host university. Medical insurance can be provided by the host university. If such insurance is not taken out, the student must provide adequate proof to the host university that he/she possesses equivalent medical coverage. The student undertakes to agree that the host university is not responsible for any personal injury, loss or damage suffered by the exchange participant in case of medical emergency or force majeure.

10. DURATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of three years, unless otherwise repealed by either party, provided six months' written notice be given. In any case, it may not be repealed before the end of an academic year. In case of renewal, it will be further submitted to the approval of the competent authorities, in compliance with current legislation.

In case of difficulty, the partners agree to seek a solution by common consent. Should the problem persist, the parties will refer it to the competent jurisdictions.

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, must be submitted to the approval of the competent authorities.

On expiration of the agreement, the contracting parties will provide a report concerning the actions undertaken or underway, one copy of which will be transmitted to the International Office.

11. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

Two signed copies of the present agreement will be provided in English.

~

The University of Tours

Konan University

The President

The President

Philippe VENDRIX

Yoshiyuki NAGASAKA



**CONVENTION DE COOPÉRATION
ET DE MOBILITÉ**
entre
l'Université de Tours
U.F.R. Lettres et Langues
Ecole Publique de Journalisme de Tours
France
et
L'Université Libanaise-Faculté d'Information
Liban

VU le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale français,

VU la loi n°75/67 et ses modifications du 26/12/1967 relative à l'organisation de l'Université Libanaise,

ENTRE

L'Université de Tours (UT), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis au 60 rue du Plat d'Etain, BP 12050 - 37020 Tours Cedex 1 – France, représentée par son Président Dr. Philippe VENDRIX, agissant au nom et pour le compte de l'Ecole Publique de Journalisme de Tours (EPJT), représentée par son Directeur, Dr. Laurent BIGOT, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent, d'une part,

ET

L'Université Libanaise (UL), établissement universitaire public libanais dont le siège est situé Rue du Musée, Beyrouth, Liban, B.P : 14/6573 représentée par son Président, Professeur Fouad AYOUB, agissant en qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'autre part,

CONSIDERANT :

- les compétences et l'expérience des deux universités dans le domaine des formations journalistiques
- les différents avis des conseils pédagogiques

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Université Libanaise et l'Université de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

2 - OBJECTIF

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- la **Faculté d'Information** ainsi que son Centre de recherche – UL et l'**Ecole Publique de Journalisme de Tours (EPJT)** - U.F.R. Lettres et Langues, ainsi que le Laboratoire **EA 7503 - Pratiques et Ressources de l'Information et des Médiations (PRIM)** - UT

Sur les actions suivantes :

- échanges d'enseignants et de chercheurs ;
- échanges d'étudiants (pour un programme d'études ou de stage)
- programmes de recherche en commun
- échanges d'information et d'expertise concernant les programmes d'enseignement ;
- toutes actions jugées d'intérêt commun par les deux parties concernées.

3 – MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de l'accord donnera lieu à l'élaboration d'un programme de travail annuel spécifique dans lequel seront précisées les règles applicables au programme notamment : la nature et le calendrier des actions ; les effectifs échangés et leur nature; la durée des séjours ; le budget et sa répartition entre les partenaires.

4 – SUIVI DU PROGRAMME

A l'occasion de l'élaboration du programme de travail annuel spécifique, chaque université désigne en son sein un enseignant chargé du suivi de l'accord. Les représentants des deux universités se concerteront périodiquement pour faire le bilan des actions réalisées, envisager et décider l'élargissement des collaborations prévues à des domaines nouveaux.

Pour l'Université Libanaise :

Le suivi académique sera coordonné par :

Dr Betty GILBERT-SLEIMAN

Coordnatrice du Master 2 recherche (francophone) en SIC

Faculté d'Information

bettygilbert@ul.edu.lb

Et le suivi administratif sera assuré par :

Dr Zeinab SAAD

Coordnatrice Générale du Bureau des Relations Internationales

dri@ul.edu.lb

Pour l'École Publique de Journalisme de Tours - U.F.R. Lettres Et Langues :
Dr Laurent BIGOT
Directeur de l'EPJT
laurent.bigot@univ-tours.fr

1. Les représentants seront responsables de l'information des candidats potentiels au programme d'échanges et de la sélection annuelle de leurs candidats respectifs.
2. Les représentants procéderont à l'envoi des dossiers des étudiants sélectionnés par leur institution, en respectant les dates du calendrier académique de chaque établissement.
3. L'université d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative (ou lettre d'invitation/convention de stage) permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.
4. Les représentants fourniront à l'étudiant d'échange un cadre de travail et d'études adapté, semblable à celui proposé à ses propres étudiants.
5. Les représentants communiqueront à leurs homologues le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à l'issue de la mobilité. Il appartient à l'université d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis (évaluation d'un rapport de stage).

5 – ECHANGE ETUDIANTS

5-1 – Conditions générales

1. Il est prévu que chaque année un nombre équivalent d'étudiants de chaque université participe à l'échange. Chaque université pourra accepter jusqu'à trois étudiants par année universitaire. Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre.
2. Un contrat pédagogique (ou une convention de stage) sera établi et signé par les parties ainsi que par l'étudiant avant le début de la mobilité.
3. Chaque université sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
4. Chaque université devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra ainsi se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements ou du stage.
5. Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'université d'accueil, l'étudiant devra être inscrit dans son université d'origine dans un diplôme de Master et avoir validé les prérequis nécessaires au programme d'échange (disciplinaires et linguistiques le cas échéant).
6. Les étudiants des deux universités s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'université d'origine.
7. Les étudiants d'échange ne s'acquitteront pas du montant annuel des droits d'inscription auprès de l'institution d'accueil (en particulier ceux fixés en France par l'Arrêté du 19 avril 2019) mais peuvent être redevables de certains frais annexes (coûts de logement et de restauration) qui seront portés à la connaissance du candidat, tels que repris dans programme de travail annuel.

5-2 - Droits et obligations des participants

Un candidat accepté au terme de cette convention :

- a) pourra étudier à temps plein dans l'université d'accueil durant au moins un semestre et au plus durant une année universitaire complète selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine; ou effectuer un stage d'une durée de deux mois maximum dans le cadre d'un travail de recherche.
- b) devra se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, la province et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c) les frais de transport, d'hébergement et de voyage et / ou d'assurance maladie seront à la charge de chaque étudiant, sauf stipulation contraire mentionnée dans un plan annuel.
- d) Il incombe à l'étudiant d'obtenir un logement, un hébergement sur le campus n'étant pas garanti. Cependant, l'université d'accueil assistera l'étudiant en lui fournissant des conseils et/ou des informations sur les systèmes d'hébergement, notamment en résidence universitaire.
- e) s'engage à effectuer les démarches pour obtenir un visa et autres autorisations nécessaires (études/stage/mobilité recherche) à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.

6 – ECHANGE D'ENSEIGNANTS ET DE CHERCHEURS

Par la présente, les parties entendent également développer des activités de recherche et/ou de formation dans le domaine des sciences de l'information et de la communication. Dans le cadre de la convention, les activités communes de recherche et/ou de formation consisteront notamment en des mobilités académiques d'enseignants, comme suit :

- Accueil de professeurs de la Faculté d'Information (UL) à l'EPJT en vue de mener des missions d'enseignement à destination des étudiants de 1ère ou de 2ème année de Master, des projets éditoriaux, de développer des projets de recherche communs, en particulier dans le cadre des Assises internationales du Journalisme de Tours.

- Accueil de professeurs de l'EPJT à la Faculté d'Information (UL) en vue de mener des projets éditoriaux, des enseignements et/ou de séjours de recherche.

Aucune initiative ne pourra être prise sans qu'ait été obtenu, auparavant, un support financier la concernant.

Les frais de déplacement des enseignants-chercheurs, tant en France qu'au Liban, sont:-

- à la charge de l'EPJT et le Laboratoire EA 7503 - Pratiques et Ressources de l'Information et des Médiations (PRIM).

- à la charge des enseignants-chercheurs en mobilité sauf stipulation contraire et donc pourrait être à la charge de l'Université Libanaise en cas d'approbation écrite préalable par l'autorité compétente.

Les frais de séjour peuvent être sauf stipulation contraire à la charge de l'établissement d'origine.

Dans certaines circonstances et avec l'accord des autorités de tutelle, les frais de déplacements et de séjour peuvent être à la charge des équipes dans l'établissement d'accueil dans le cadre du programme annuel fixé.

Cette coopération scientifique pourra aussi prévoir l'accueil d'étudiants en thèse et la réalisation de cotutelle internationale conformément aux critères d'admissibilité des parties.

7 - ASSURANCE

Tous les étudiants et enseignants doivent avoir contracté une assurance de couverture médicale et rapatriement pour la durée du séjour dans l'université d'accueil approuvée par l'institution d'accueil avant toute mise en œuvre de l'échange.

8 - DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales de chacune des deux institutions.

9 – EGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à la race, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'appartenance ethnique, à la religion, et à la nationalité. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties en présence échangeront toutes données, observations, mémoires, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organismes réaliseraient ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus en vertu de la présente convention pourront être publiés d'un commun accord, quand la participation de chacune des parties aura été mentionnée dans les publications. En tout état de cause, toute publication ou document lié à cet accord et produit de manière unilatérale, devra toujours faire référence à cette convention et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans que cela signifie que la responsabilité de cette dernière soit engagée quant au contenu de la publication.

Les résultats pouvant faire l'objet de brevets et/ou pouvant engendrer d'éventuels profits économiques, feront l'objet d'un accord séparé entre les deux parties.

L'information considérée comme étant de nature confidentielle ne pourra être diffusée.

11 - DISPOSITIONS LÉGALES

La faculté de M. Philippe VENDRIX de représenter l'Université de Tours, dans sa qualité de Président, est attestée par la délibération n° 2016-30 du Conseil d'Administration de l'Université de Tours, réalisée le 9 mai 2016 et enregistrée par Anne Besnier, Présidente de séance du même Conseil, le 10 mai 2016, au siège sis 60 rue du Plat d'Etain - BP 12050, 37020 Tours Cedex 1 – France.

La faculté du Prof. Fouad AYOUB de représenter l'Université Libanaise, dans sa qualité de Recteur, est attestée par le décret numéro 4071 du 13/10/2016.

Rédigé en quatre exemplaires en français, cet accord est signé par les parties en conservant chacune deux exemplaires.

Texte signé le.....

Beyrouth, le.....

L'Université de Tours

L'Université Libanaise

Le Président

Le Recteur

Dr. Philippe VENDRIX

Prof. Fouad AYOUB

L'Ecole Publique de Journalisme de Tours

La Faculté d'Information

Le Directeur

Le Doyen

Dr. Laurent BIGOT

Prof. Georges SADAKA



CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE MOBILITÉ



entre

l'université de Tours
U.F.R. Lettres et Langues
Ecole Public de Journalisme de Tours
France

et

l'Université Saint-Esprit de Kaslik
Faculté des Lettres
Liban

VU le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale français,

VU la législation en vigueur au Liban,

ENTRE

L'**université de Tours (UT)**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis au 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050 - 37020 Tours Cedex 1 – France, représentée par son Président Dr. Philippe VENDRIX, agissant au nom et pour le compte de l'Ecole Publique de Journalisme de Tours (EPJT), représentée par son Directeur, Dr. Laurent BIGOT, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent, d'une part,

ET

L'**Université Saint-Esprit de Kaslik (USEK)**, établissement universitaire dont le siège est situé à Kaslik, Liban, représentée par son Président, R. P. Pr HOBEIKA, agissant en qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'autre part,

CONSIDERANT:

- les compétences et l'expérience des deux universités dans le domaine des formations journalistiques
- les différents avis des conseils pédagogiques

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Université Saint-Esprit de Kaslik et l'université de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

2 - OBJECTIF

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- la **Faculté des Lettres - Dép. Journalisme et Communication**- USEK
- et **l'Ecole Publique de Journalisme de Tours (EPJT)** - U.F.R. Lettres et Langues, ainsi que le Laboratoire **EA 7503 - Pratiques et Ressources de l'Information et des Médiations (PRIM)** - UT

Sur les actions suivantes :

- échanges d'enseignants et de chercheurs ;
- échanges d'étudiants (pour un programme d'études ou de stage)
- programmes de recherche en commun
- échanges d'information et d'expertise concernant les programmes d'enseignement ;
- toutes actions jugées d'intérêt commun par les deux parties concernées.

3 - MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de l'accord donnera lieu à l'élaboration d'un programme de travail annuel spécifique dans lequel seront précisées les règles applicables au programme notamment : la nature et le calendrier des actions ; les effectifs échangés et leur nature; la durée des séjours ; le budget et sa répartition entre les partenaires.

4 - SUIVI DU PROGRAMME

A l'occasion de l'élaboration du programme de travail annuel spécifique, chaque université désigne en son sein un enseignant chargé du suivi de l'accord. Les représentants des deux universités se concerteront périodiquement pour faire le bilan des actions réalisées, envisager et

décider l'élargissement des collaborations prévues à des domaines nouveaux.

Pour la Faculté des Lettres - USEK:
Mme Nicole Saliba-Chalhoub
Doyenne de la Faculté des Lettres
nicolechalhoub@usek.edu.lb

Pour l'Ecole Publique de Journalisme de Tours - U.F.R. Lettres Et Langues :
Dr. Laurent Bigot
Directeur de l'EPJT
laurent.bigot@univ-tours.fr

1. Les représentants seront responsables de l'information des candidats potentiels au programme d'échanges et de la sélection annuelle de leurs candidats respectifs.
2. Les représentants procéderont à l'envoi des dossiers des étudiants sélectionnés par leur institution, en respectant les dates du calendrier académique de chaque établissement.
3. L'université d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative (ou lettre d'invitation/convention de stage) permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.
4. Les représentants fourniront à l'étudiant d'échange un cadre de travail et d'études adapté, semblable à celui proposé à ses propres étudiants.
5. Les représentants communiqueront à leurs homologues le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à l'issue de la mobilité. Il appartient à l'université d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis (évaluation d'un rapport de stage).

5 – ECHANGE ETUDIANTS

5-1 – Conditions générales

1. Il est prévu que chaque année un nombre équivalent d'étudiants de chaque université participe à l'échange. Chaque université pourra accepter jusqu'à trois étudiants par année universitaire. Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre.
2. Un contrat pédagogique (ou une convention de stage) sera établi et signé par les parties ainsi que par l'étudiant avant le début de la mobilité.
3. Chaque université sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.

4. Chaque université devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra ainsi se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements ou du stage.
5. Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil, l'étudiant devra être inscrit dans son université d'origine dans un diplôme de Master et avoir validé les pré-requis nécessaires au programme d'échange (disciplinaires et linguistiques le cas échéant).
6. Les étudiants des deux universités s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'université d'origine.
7. Les étudiants d'échange ne s'acquitteront pas du montant annuel des droits d'inscription auprès de l'institution d'accueil (en particulier ceux fixés en France par l'Arrêté du 19 avril 2019) mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à la connaissance du candidat, tels que repris dans le programme de travail annuel.

5-2 - Droits et obligations des participants

Un candidat accepté au terme de cette convention :

- a) pourra étudier à temps plein dans l'université d'accueil durant au moins un semestre et au plus durant une année universitaire complète selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine; ou effectuer un stage d'une durée de deux mois maximum dans le cadre d'un travail de recherche.
- b) devra se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, la province et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c) les frais de transport, d'hébergement et de voyage et / ou d'assurance maladie seront à la charge de chaque étudiant, sauf stipulation contraire mentionnée dans le plan annuel.
- d) Il incombe à l'étudiant d'obtenir un logement, un hébergement sur le campus n'étant pas garanti. Cependant, l'université d'accueil assistera l'étudiant en lui fournissant des conseils et/ou des informations sur les systèmes d'hébergement, notamment en résidence universitaire.
- e) s'engage à effectuer les démarches pour obtenir un visa et autres autorisations nécessaires (études/stage/mobilité recherche) à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.

6 – ECHANGE D'ENSEIGNANTS ET DE CHERCHEURS

Par la présente, les parties entendent également développer des activités de recherche et/ou de formation dans le domaine des sciences de l'information et de la communication.

Dans le cadre de la convention, les activités communes de recherche et/ou de formation consisteront notamment en des mobilités académiques d'enseignants, comme suit :

- Accueil de professeurs de l'USEK à l'EPJT en vue de mener des missions d'enseignement à destination des étudiants de 1ère ou de 2ème année de master, des projets éditoriaux, de développer des projets de recherche communs, en particulier dans le cadre des Assises internationales du journalisme de Tours.

- Accueil de professeurs de l'EPJT à l'USEK en vue de mener des projets éditoriaux, des enseignements et/ou de séjours de recherche.

Aucune initiative ne pourra être prise sans qu'ait été obtenu, auparavant, un support financier la concernant.

Les frais de déplacement des enseignants-chercheurs, tant en France qu'au Liban sont à la charge de l'établissement d'origine

Les frais de séjour sont à la charge de l'établissement d'origine.

Dans certaines circonstances et avec l'accord des autorités de tutelle, les frais de déplacements et de séjour peuvent être à la charge des équipes dans l'établissement d'accueil dans le cadre du programme annuel fixé.

Cette coopération scientifique pourra aussi prévoir l'accueil d'étudiants en thèse et la réalisation de cotutelle internationale conformément aux critères d'admissibilité des parties.

7 - ASSURANCE

Tous les étudiants et enseignants doivent avoir contracté une assurance de couverture médicale et rapatriement pour la durée du séjour dans l'université d'accueil approuvée par l'institution d'accueil avant toute mise en œuvre de l'échange.

8 - DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

9 – EGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à la race, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'appartenance ethnique, à la religion, et à la nationalité. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties en présence échangeront toutes données, observations, mémoires, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organismes réaliseraient ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus en vertu de la présente convention pourront être publiés d'un commun accord, quand la participation de chacune des parties aura été mentionnée dans les publications. En tout état de cause, toute publication ou document lié à cet accord et produit de manière unilatérale, devra toujours faire référence à cette convention et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans que cela signifie que la responsabilité de cette dernière soit engagée quant au contenu de la publication.

Les résultats pouvant faire l'objet de brevets et/ou pouvant engendrer d'éventuels profits économiques, feront l'objet d'un accord séparé entre les deux parties.

L'information considérée comme étant de nature confidentielle ne pourra être diffusée.

11 – DISPOSITIONS LÉGALES

La faculté de M. Philippe VENDRIX de représenter l'université de Tours, dans sa qualité de Président, est attestée par la délibération n° 2016-30 du Conseil d'Administration de l'Université de Tours, réalisée le 9 mai 2016 et enregistrée par Anne Besnier, Présidente de séance du même Conseil, le 10 mai 2016, au siège sis 60 rue du Plat d'Etain - BP 12050, 37020 Tours Cedex 1 – France

Rédigé en quatre exemplaires en français, cet accord est signé par les parties en conservant chacune deux exemplaires.

Texte signé le.....

Texte signé le.....

L'université de Tours

L'USEK

Le Président

Le Président

Dr. Philippe VENDRIX

R. P. Pr HOBEIKA

L'Ecole Publique de Journalisme de Tours

Le Directeur

Dr. Laurent BIGOT



CONVENTION DE COOPERATION



entre

**l'université de Tours (France)
U.F.R. Médecine**

et

**l'Université du Saint-Esprit de Kaslik (Liban)
Faculté de Médecine et des Sciences Médicales**

Formation / Recherche

VU le Code de l'Education en France,

VU le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale français,

VU les règlements en vigueur au Liban

VU les conventions préalables en date du 7 novembre 2005 et du 12 janvier 2012, arrivées à échéance,

ENTRE

l'université de Tours (ci-après dénommée UT), représentée par son Président, Dr. Philippe VENDRIX, d'une part,

ET

l'Université du Saint Esprit de Kaslik (ci-après dénommée USEK), représentée par son Recteur, R. P. Pr Hobeika d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de développer des relations dans le domaine de la formation et de la recherche :

- entre l'université de Tours, pour l'UFR de Médecine et l'UMR Inserm U 1253 - iBrain
- et l'Université du Saint-Esprit de Kaslik, pour la Faculté de Médecine et des Sciences Médicales

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COLLABORATION

Les programmes de coopération porteront sur :

- les activités de recherches communes dans les thématiques suivantes : Sciences et Santé
- l'échange d'étudiants, sous réserve de satisfaire aux conditions requises d'inscription ou de mobilité
- l'échange de stagiaires
- l'échange d'enseignants universitaires et de chercheurs
- l'échange de documentation, d'informations et de publications scientifiques et techniques
- la publication en commun de résultats scientifiques et documents pédagogiques
- l'organisation de missions d'études, colloques et réunions à caractère scientifique consacrés au programme des formations ou recherches envisagées.

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques et/ou scientifiques du projet sont :

- pour l'UT : le Doyen de l'UFR de Médecine, le Pr. D. Patrice Diot, et le Pr. C. Andres
- pour l'USEK: le Doyen de la Faculté de Médecine et des Sciences Médicales, Pr. Jean-Claude Lahoud, et le Dr. Walid Hleihel

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les parties contractantes rechercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires pour financer les initiatives indiquées dans le présent document. Les programmes de coopération feront l'objet d'annexes pédagogiques et financières, soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

Aucune initiative ne pourra être prise sans qu'ait été obtenu, auparavant, un support financier la concernant.

Les frais de déplacement des enseignants-chercheurs, tant en France qu'au Liban sont à la charge de l'établissement d'origine, c'est-à-dire :

- l'U.F.R. Médecine à l'UT, et l'UMR Inserm U 1253 - iBrain
- et la Faculté de Médecine et des Sciences Médicales à l'USEK

Les frais de séjour sont à la charge de l'établissement d'origine, à savoir les UFR/Facultés ou équipes de recherche concernées.

Dans certaines circonstances et avec l'accord des autorités de tutelle, les frais de déplacements et de séjour peuvent être à la charge des équipes de recherche dans l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les parties contractantes peuvent être assistées par d'autres organismes.

- du côté français : il pourra être fait appel à différentes structures de formation ou laboratoires de recherche en fonction des besoins spécifiques à résoudre.
- du côté libanais : les enseignants et chercheurs de l'USEK pourront participer aux recherches

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les partenaires devront veiller à ce que les personnels et étudiants impliqués dans l'échange bénéficient, en matière d'assurance, de la couverture nécessaire, conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

Les personnels et étudiants s'engagent à effectuer les démarches pour obtenir un visa et autres autorisations nécessaires (études/stage/mobilité recherche) à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil

ARTICLE 7 : COPROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats scientifiques éventuels obtenus dans le cadre du programme de coopération reviennent, sauf accord différent, aux deux institutions en copropriété. Les institutions s'engagent à les protéger et à les valoriser, selon les règles du droit industriel des systèmes juridiques respectifs en concluant, le cas échéant, des accords de copropriété. Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie de l'existence de droits sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de

renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Le présent document est reproduit en 2 (deux) exemplaires signés en langue française.

~

Fait à Tours, le

université de Tours

Dr. Philippe VENDRIX

Le Président

Fait à Kaslik, le

**Université du Saint-Esprit
de Kaslik**

R. P. Pr HOBEIKA

Le Recteur

AGREEMENT ON CULTURAL
AND SCIENTIFIC COLLABORATION
BETWEEN
THE UNIVERSITY OF NAPLES FEDERICO II
AND
THE UNIVERSITY OF TOURS

The University of Naples Federico II,
represented by its Rector *pro-tempore*, Prof. Gaetano Manfredi, nato a Ottaviano (Na) il 4 gennaio 1964, nominato Rettore dell'Università di Napoli Federico II ex art. 14 D.R. n.1660 del 15 maggio 2012 (pubblicato sulla Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana n. 132 del 08/06/2012) per il sessennio accademico 2014-2020 con D.M. n. 721 del 08/09/2014, domiciliato per la carica presso l'Università degli Studi di Napoli, Corso Umberto I, n. 40, Napoli, 80100; C.F. 00876220633

and the University of Tours
represented by President Philippe Vendrix

have decided to establish a relationship of cooperation in scientific research and education.

With this aim, they agree as follows:

ARTICLE 1 – Cooperation Activities

The cooperation can be carried out by means of:

- guest lectures;
- organization of seminars and scientific meetings;
- exchange of documents and scientific/pedagogical publications;
- development of courses and teaching programmes.

ARTICLE 2 – Scope

The two institutions wish to establish an active cooperation in the field of Constitutional and Comparative Law, and in particular on the topic “Autonomy, Unity, Diversity”, as well as in other subjects that may integrate this agreement and that will be the object of a separate agreement. In case of separate agreement, the latter will be an *addendum* to this agreement.

ARTICLE 3 – Exchange of documents

The two Institutions will exchange information concerning their own publications as well as their teaching and research programmes.

They will also exchange scientific publications in the fields defined in the agreement.

ARTICLE 4 – Funding

The two Institutions aim at seeking funding that help them to carry out the goals defined in the agreement.

ARTICLE 5 – Length

The length of this agreement is five years, and it is renewable with the consent of the Institutions involved. Each Institution can withdraw from the agreement with a six-month notice. This agreement will enter into force after the signing by the competent authorities of the two Institutions.

ARTICLE 6 – Coordinators and Joint Committee

For the University of Naples Federico II, the coordinator responsible for the agreement is:

- Prof. Gennaro Ferraiuolo (Department of Law);

The members of the joint committee are:

- Prof. Gennaro Ferraiuolo (Department of Law);
- Dott. Umberto Ronga (Department of Law);
- Dott.ssa Michela Troisi (Department of Law);

For the University of Tours, the coordinator responsible for the agreement is:

- Prof. Jorge Cagiao y Conde, Department of Law and Languages (*Droit-Langues*).

The members of the joint committee are:

- Prof. Jorge Cagiao y Conde, Department of Law and Languages (*Droit-Langues*);
- Prof. Elizabeth Sheppard, Department of Law and Languages (*Droit-Langues*);
- Prof. Manuel Torrellas Castillo, Department of Law and Languages (*Droit-Langues*).

In the case of an *addendum*, the coordinator responsible for it will become part of the joint committee for the Institution.

ARTICLE 7 – Responsibility

Each employee, teacher, agent of the two institutions must respect the rules and regulations of the hosting institution while they take part in the programmes or activities under the responsibility of the hosting institution in line with this agreement. The participants must respect the laws of the hosting country during their participation in these activities or programmes.

ARTICLE 8 – Disputes

Both Institutions wish to resolve amicably any differences of opinion or disputes. Consequently, each Institution will contact the appropriate representative from the other Institution to discuss and try to solve any dispute that might arise while this agreement is in force.

ARTICLE 9 – Personal Injury or Damage to Property

The Institutions agree that each Institution must compensate, defend and safeguard the other for any loss, damage or request, damage to things or people that are consequence of their own negligence or the negligence of their own employees, managers, agents, workers or sub-contractors. Special damages – as consequence or paid – cannot be claimed against the other Institution.

ARTICLE 10 – Competent Legislation

This agreement will adhere to and be regulated by the laws of the countries that have signed it. However, no clause, provision or object of the agreement can be in conflict or bring into question the laws of these two countries. In this case, the Institutions agree to negotiate in good faith to ascertain the applicable law and ensure legality and the correct application of this agreement.

Tours,

Naples,

For the University of Tours
The President
Philippe Vendrix

For the University of Naples Federico II
The Rector pro-tempore
Gaetano Manfredi

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING



between

the University of Tours (France)

and

Souphanouvong University, Luang Prabang (Laos)

Considering the French Law of Education,
Considering the Bill Nr 85-1124 of October 21st 1985 regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Ministry of National Education,

Considering the Legislation in force in Laos,

Desirous of developing a friendly relationship between France and Laos, the University of Tours and Souphanouvong University have decided to enter the following agreement so as to promote exchanges between the above-mentioned universities.

1. The partners will endeavour, whenever possible, to encourage contact and co-operation in the fields of tuition and/or research between their different departments. They will collaborate in fields that are within their scope of competence, such as:

- Joint research and tuition activities
- Exchange of university documentation and publications
- Exchange of faculty members for research purposes
- Student exchanges (study abroad program and internship)

2. The themes of the joint projects and the terms for the exchanges will be negotiated case by case, and will be finalised by separate agreements which will detail the implementation and financing of each individual project, taking into account the availability of funds of each university.

3. The present agreement will become valid after signature by both parties and approval by the relevant authorities. This agreement will be effective for a period of five (5) years. The relevant authorities must approve renewal. The parties will assess the activities that have been or are being implemented and a report will be drawn up and one copy of this report will be sent to the International Office.

Dated
The University of Tours,

Dated
Souphanouvong University

The President

The President

Dr. Philippe VENDRIX

Prof. Vixay CHANSAVANG



Accord-cadre

Entre



L'Université Saint-Esprit de Kaslik (Liban)

Et

L'université de Tours (France)

Préambule

Considérant le désir mutuel de contribuer à promouvoir la collaboration culturelle, scientifique et pédagogique entre le Liban et la France,

Considérant la volonté commune d'établir des relations universitaires entre elles, en matière de formation et de recherche,

Considérant l'intérêt général d'encourager une telle collaboration internationale sur la base de la réciprocité,

L'Université Saint-Esprit de Kaslik, d'une part, représentée par son Recteur, R. P. Pr Hobeika, et l'université de Tours, d'autre part, représentée par son Président, Dr. Philippe Vendrix, ont convenu de conclure une convention de coopération culturelle, scientifique et pédagogique qui sera présentée au Conseil de l'Université ou aux autorités de tutelle, selon les dispositions réglementaires en vigueur dans chacune des universités contractantes.

Article 1 :

La présente convention a pour objectif d'instituer et d'accroître les échanges culturels, scientifiques et pédagogiques entre les deux parties et de faciliter la mise en place de projets communs.

Les deux parties s'engagent notamment à favoriser l'échange de membres du corps enseignant, de chercheurs et d'étudiants et à définir et à réaliser des programmes concertés de formation et de recherche.

Article 2 :

Chaque action qui sera conduite en application de la présente convention fera l'objet d'un accord spécifique qui devra préciser la nature, les modalités, la durée et le financement de cette action.

Des accords spécifiques pourront être conclus, dans le cadre de la présente convention, entre institutions ou départements placés sous la dépendance des parties contractantes, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente dans chaque université.

Article 3 :

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, les parties contractantes s'efforcent, dans la mesure de leurs possibilités :

- a) D'encourager les échanges d'enseignants pour une durée déterminée, aussi bien en matière d'enseignement qu'en matière de recherche et de faciliter leur séjour pendant la durée de leur mission ;
- b) D'élaborer des programmes conjoints de recherche, répondant aux intérêts des deux parties, de faciliter la participation des enseignants et des chercheurs concernés à la réalisation de ces programmes et de communiquer, dans la mesure du possible, sur demande de l'autre partie, les publications réalisées par les chercheurs et équipes de recherche des institutions concernées ;
- c) D'accueillir les étudiants de l'autre partie, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans l'institution d'accueil- étant précisé que :
 - Les candidats sont choisis par l'institution d'origine et proposés à l'institution d'accueil pour acceptation dans la mesure de ses possibilités ;
 - Les étudiants choisis restent immatriculés dans leur institution d'origine, ils s'y acquittent des droits et frais d'inscription et en sont exemptés dans l'institution d'accueil. Les échanges d'étudiants s'effectuent sur le principe d'une pleine réciprocité entre les deux institutions, qui s'efforcent de respecter une parité en moyenne sur une durée consolidée correspondant à la durée de validité de la présente convention ;

Le choix des enseignements par les étudiants en mobilité peut s'effectuer dans l'ensemble des formations offertes au sein de chacune des institutions partenaires, sous réserve d'une validation préalable du cursus par les responsables pédagogiques compétents. Chaque séjour d'étudiants se conclura par une attestation des connaissances et de l'apprentissage acquis établie par l'université d'accueil. Il revient aux autorités compétentes de l'université d'origine de valider les études effectuées lors de cette mobilité.

- Tous les autres cas d'échanges et notamment s'agissant des étudiants outrepassant la parité et ceux qui désirent mettre à profit leur séjour pour suivre des études personnelles autres que celles décrites dans le programme d'échange, relèveront du règlement interne à l'université d'accueil qui leur sera alors appliqué.
- d) D'organiser en commun des colloques, réunions et rencontres scientifiques, de s'informer mutuellement sur ces activités et d'échanger, le cas échéant les publications et documents relatifs ;
- e) D'entreprendre toute action conforme aux objectifs de la présente convention.

Article 4 :

Sous réserve des contraintes budgétaires actuelles ou à venir, les parties s'obligent, par la présente convention, à rechercher, séparément ou conjointement, les moyens financiers nécessaires à l'exécution des actions retenues.

Article 5 :

La présente convention sera soumise à l'approbation des autorités compétentes selon les dispositions réglementaires applicables dans chaque université contractante. Elle entrera en vigueur, après approbation, à compter de la date d'apposition de la dernière signature.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par accord écrit des deux parties, et peut être modifiée à tout moment du commun accord écrit des parties.

En cas de renouvellement, la convention devra de nouveau être soumise à l'approbation des autorités compétentes, conformément à l'alinéa 1 du présent article. La même procédure sera suivie en cas de modification.

La convention pourra être dénoncée au terme d'un préavis écrit de six (6) mois, par l'une ou l'autre des parties, à condition toutefois que soient préservés les droits des étudiants en cours de formation et sans préjudice des actions en cours.

Fait en deux exemplaires originaux, chacune des parties en détenant un.

Pour

L'Université Saint-Esprit de Kaslik

R. P. Prof. Georges Hobeika

Pour

L'université de Tours

Dr. Philippe Vendrix

Président

Kaslik, le .../.../...

Président

Tours, le .../.../...